

EDITORIAL : En Sursis...

Qui a vraiment besoin de l'assurance-chômage?

Vendredi le 5 juillet 1985, Flora MacDonald ministre de l'Emploi et de l'Immigration a annoncé la création du tant attendu comité spécial (portant aujourd'hui le nom de commission Forget), lequel doit procéder à une révision complète du programme d'assurance-chômage.

La mise sur pied de ce comité avait été en fait signalée la première fois par Michael Wilson, ministre des Finances, lors de son exposé le 8 novembre 1984. Depuis, rien n'avait transpiré du travail en sourdine du groupe d'étude concernant le programme d'assurance-chômage et ce jusqu'à tout récemment avec l'annonce de la formation d'une commission royale d'enquête (commission Forget).

Premiers résultats des vues conservatrices

Afin d'avoir une vue d'ensemble de la démarche adoptée par le gouvernement conservateur et qui devrait sans doute se poursuivre en fonction de la refonte du programme, il faut se référer à l'exposé du 8 novembre 1984. Publié sous la forme d'un programme de renouveau économique (*Une nouvelle direction pour le Canada*), l'exposé recèle des modifications à la réglementation dont nous commençons tout juste à ressentir le poids :

- Intensification des entrevues afin de «déterminer la disposition à travailler»
- Traitement comme une rémunération :
 - indemnités de départ,
 - paye de vacances,
 - allocations de retraite, en vigueur depuis le 31 mars 1985.
 - régime des pensions du Canada, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1986.

L'énoncé de départ justifiant ces modifications est que «le programme de l'assurance-chômage crée peut-être des obstacles à l'adaptation du marché du travail, de même qu'à la croissance économique et à l'investissement.»¹

Des questions auxquelles on a déjà répondu

Le programme contient également des questions, qui prennent plutôt l'apparence d'options fermes sur l'avenir du programme d'assurance-chômage : «par exemple, la période d'inadmissibilité aux prestations, pour les personnes qui abandonnent volontairement leur emploi, devrait-elle être portée du maximum actuel de six semaines à 10, voire même 12 semaines? La période d'attente avant que les prestations commencent à être versées pourrait-elle être portée de deux semaines à trois semaines? La durée minimale de travail ouvrant droit à l'assurance-chômage devrait-elle être augmentée?...»² Ne serait-il pas finalement préférable de se servir des cotisations des employeurs, employé-e-s et de l'État pour aider ceux, celles qui en ont vraiment besoin? Tel est le questionnement du gouvernement.

Des rapports qui en disent long sur l'avenir du programme d'assurance-chômage

L'astuce de ces questions est justement de nous laisser croire que le gouvernement s'interroge alors que les dés sont déjà jetés. Plusieurs choses sont prises pour acquises, d'abord, les conservateurs présument que les objectifs sociaux sont plus avantagés que les objectifs économiques, cause de déséquilibre. Ils s'appuient sur des rapports tels celui de la très influente C.D. Howe Institute, qui recommande le gel de toutes les prestations et propose un processus de sélection basé non sur les revenus mais sur des critères de sexe, de situation familiale et d'âge; les jeunes et les femmes vont être particulièrement pénalisés parce qu'ils, elles sont habituellement présumés dépendants d'un père ou d'un mari³. Le rapport de la commission royale d'enquête MacDonald propose de faire deux classes de chômeurs, chômeuses : 1) les «volontaires» (de 6.5% à 8% de chômage au dessus duquel le chômage serait «volontaire») désormais protégés-e-s par un «Régime universel de sécurité du revenu»; ces chômeurs, chômeuses seront considérés-e-s comme des cas chroniques et non plus des «chômeurs, chômeuses»; et 2) les chômeurs, chômeuses «recyclables» se-

ront admissibles à un «Programme temporaire d'assistance au recyclage».

Du gouvernement Mulroney à la commission Forget

La deuxième chose que le gouvernement Mulroney présume est que l'assurance-chômage ne sert plus sa fin première : «aider ceux qui ont perdu leur travail et qui cherchent de l'emploi». Dans un premier temps, se dessine la tendance à réduire le nombre de prestataires et à contrôler les dépenses de l'assurance-chômage, les nouvelles modifications à la réglementation de la loi de l'assurance-chômage en étant un exemple frappant. Dans un deuxième temps, il y aura la refonte totale du programme d'assurance-chômage, sur laquelle réfléchira la commission d'enquête et dont les conclusions devraient être déposées au plus tard le 31 mars 1986. Cette commission est présidée par Claude Forget (ancien ministre des Affaires sociales sous le gouvernement Bourassa et associé de Sécor).⁴ Elle devra étudier en profondeur le programme d'assurance-chômage, «afin de le rendre plus productif, moins dispendieux, et plus constructif pour le bénéficiaire.»⁵

Les mêmes questions (celles du programme de renouveau économique) sont reprises et «passent par l'assujettissement des normes d'assurabilité et d'admissibilité, la structure des prestations, les responsabilités des employeurs, des travailleurs et du gouvernement, les modalités de financement du régime et les utilisations innovatrices du programme.»⁶

C'est dire que les commissaires, au lieu de chercher à trouver des solutions pour réduire le taux de chômage, parce que l'on en est rendu à considérer un taux de chômage élevé comme quelque chose de normal, vont plutôt chercher à identifier qui, parmi les chômeurs, chômeuses, sont les plus défavorisés-e-s. Par des politiques gouvernementales, plus d'efforts vont être fournis afin que moins de personnes puissent se prévaloir de prestations dont elles ont besoin, que pour la création d'emplois décents (entre autres). Être indemnisé-e en tant que chômeur, chômeuse, sera de moins en moins perçu comme un droit mais bien comme un privilège, une faveur.

Les personnes les plus démunies seront justement celles :

- que des mesures d'ordre administratif auront empêchées d'avoir droit à des prestations;
- qui n'auront pas satisfait aux exigences (nombreuses, inconnues sauf pour les fonctionnaires qui les appliquent, et plus rigoureuses).
- qui sont «non-recyclables» selon la commission d'Emploi et d'Immigration (CEIC);
- qui sont «recyclables» à tout prix, qui devront occuper des emplois à rabais (temps partiel, salaire minimum, au noir, sur appel, etc.).

Se faire entendre

«Cette commission d'enquête, a indiqué Mme MacDonald permettra à tous ceux qui ont émis des critiques ou qui ont l'intention d'en faire, de les formuler et de se faire entendre...»⁷ C'est dans cet esprit que nous avons conçu une lettre adressée à Flora MacDonald et qui sera possiblement acheminée à d'autres personnes (députés-e-s, ministres et commissaires), et que nous vous demandons de bien vouloir signer. Vous trouverez la lettre à l'intérieur du journal Action-chômage.

Il est très important de faire savoir au gouvernement que l'on a pris connaissance de ses projets et que nous avons l'intention de suivre attentivement ce dossier, nous concernant tous et toutes, jusqu'à son dépôt; comme il est important de réagir à des décisions désavantageant encore plus les gens déjà en marge comme prestataires (ou sur le point de le devenir). Bref, les politiques gouvernementales, plutôt que de harceler ceux, celles qui sont sans emploi, devraient s'employer activement à remédier au problème du chômage.

1. p 82, *Une nouvelle direction pour le Canada*, Ministère des finances Canada, novembre 1984, 119p.

2. *ibid.*

3. voir à ce sujet, «Nuages à l'horizon» par Marjorie Cohen in *La revue Statut de la femme*, march/mars 1985, vol. 10, no. 3, pp 26 à 28.

4. Cinq autres personnes font partie de la commission. Deux commissaires viennent du milieu des affaires, deux autres du milieu syndical et un, représente le milieu universitaire.

5. «Claude Forget présidera une commission d'enquête sur l'assurance-chômage, annonce Flora MacDonald» in *Le Devoir*, samedi 6 juillet 1985.

6. *ibid.*

7. *ibid.*



MISE AU POINT : NOUVEAUX RÈGLEMENTS NOUVELLES COUPURES

Dans le précédent numéro du Journal, au printemps 85, nous avons publié l'article NOUVEAUX RÈGLEMENTS, NOUVELLES COUPURES qui expliquait de quelle manière serait appliqué ces règlements concernant la rémunération. Ces règlements sont très complexes, difficiles à lire, et après mûres réflexions, nous avons conclu que deux options s'offraient au, à la prestataire; cependant, à la lecture de récentes directives administratives de la CEIC*, nous avons constaté qu'il était préférable de procéder d'une certaine façon, que nous allons élaborer.

Bref rappel

Nonobstant les deux exceptions citées dans notre dernier article, à savoir: l'existence d'une convention collective ou d'une politique formelle de l'employeur, en vigueur au 31 décembre 1984,

diverses sommes d'argent payées par l'employeur, avant ou au moment de la cessation d'emploi sont maintenant considérées comme de la rémunération. Ces sommes sont, entre autres :

- les indemnités de départ,
- les préavis,
- la paye de vacances,
- les congés de maladies accumulés,
- etc.

Le fait que ces sommes soient maintenant considérées comme de la rémunération empêche l'arrêt de la rémunération au sens de la loi. Ceci a pour effet de retarder le début de la période de prestations et non pas de diminuer la période de prestations. Il est donc préférable que le, la prestataire fasse sa demande de prestations dès sa cessation d'emploi; toutefois, sa période de prestations ne débutera qu'après une certaine période d'attente qui variera selon le cas.

Période d'attente supplémentaire

Le calcul de cette période d'attente supplémentaire se fait de la façon suivante. Le, la prestataire reçoit par exemple, à sa cessation d'emploi, comme préavis ou paye de vacances la somme de \$1000; son salaire brut moyen est de \$250 par semaine. Il, elle devra donc attendre quatre semaines avant de toucher ses premières prestations :

$$1000 : \$250 = 4 \text{ semaines}$$

En déposant la demande de prestations dès la cessation d'emploi, la responsabilité du calcul de la période d'attente supplémentaire incombe à la CEIC, et en cas d'erreur de leur part, le, la prestataire a toujours la possibilité de contester ce calcul. Cette période

de d'attente supplémentaire s'ajoute, bien entendu, aux deux semaines de délai de carence applicable à tous et à toutes.

Donc, dans les faits, pour les poches du, de la prestataire, ces sommes d'argent sont comme perdues puisqu'il, elle doit attendre de les écouler avant de recevoir des prestations. Avant ces modifications, le, la prestataire conservait ces sommes, qui bien souvent avaient été acquises après de longues luttes syndicales, et recevait ses prestations après les deux semaines de délai de carence. C'est donc un appauvrissement de la valeur de une, deux, à plusieurs semaines de travail que le gouvernement conservateur de B. Mulroney impose aux travailleurs et aux travailleuses qui ont la malchance de perdre leur emploi.

* les directives administratives sont des instructions que la CEIC i.e. la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada transmet à ses fonctionnaires; elles n'ont pas force de loi; ce ne sont ni des articles de loi, ni des articles de règlements; ces directives sont sujettes à changements.

CHÔMAGE VS ÉTUDES

Le mois de septembre arrive à grand pas; pour plusieurs, cela signifie un retour en classe. Il est important de savoir qu'il est possible pour un étudiant, une étudiante de recevoir des prestations d'assurance-chômage. Cela peut être avantageux pour éviter l'endettement dû au prêt étudiant. Mais attention! il y a plusieurs exigences auxquelles il faut se conformer.

Tout d'abord, si vous quittez votre emploi immédiatement avant le début des cours, le relevé d'emploi fourni par l'employeur doit indiquer

comme motif de mise à pied «manque de travail» ou «fin de contrat», mais surtout pas «retour aux études»! Vous devez vous considérer comme chômeur, chômeuse, c'est-à-dire que vous devez être disponible pour travailler, être à la recherche active d'un emploi, (trois à cinq recherches par semaine) et être prêt et prête à abandonner vos études dès qu'un emploi convenable vous est offert. (*) Bien entendu, vous devez toujours vous présenter aux entrevues de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration (CEIC) ou d'un employeur, lorsque requis de le faire.

Lors de la demande de chômage, vous devez déclarer sur une formule prévue à cet effet, vos heures de cours, tout en spécifiant être disponible en tout temps, même sur les heures de cours. Il est utile de joindre à la demande une lettre de la direction, du département ou d'un professeur de votre maison d'enseignement, lettre qui atteste que votre présence aux cours n'est pas obligatoire : le travail scolaire peut être fait le soir et les fins de semaine. Cette lettre facilite généralement les choses, quoiqu'elle ne soit pas légalement requise.

Faut-il déclarer les cours du jour seulement, ou les cours du soir aussi? Cela dépend du travail que vous effectuez habituellement. Si vous travaillez le jour, vous devez déclarer vos cours du jour; vous n'êtes pas obligé de déclarer vos cours du soir, si vous en suivez. Par contre, si vous travaillez le soir, vous devez déclarer vos cours du soir et vos cours du jour également, car vous devez être disponible le jour aussi parce que les bureaux de personnel sont ouverts de 9 am à 5 pm.

Précisons que le type de cours auxquels vous êtes inscrit peut influencer l'acceptation de votre demande de chômage : il est difficile de croire qu'un étudiant, une étudiante en médecine, par exemple, ne soit pas obligé-e d'assister à ses cours!

ADRESSES UTILES

MOUVEMENT ACTION-CHÔMAGE DE MONTRÉAL

Rencontres d'information :

En français

- * Les Mardis & Jeudis à 13h30;
- * Les Mardis soir à 19h00.

En anglais

- * Les 1ers & 3es Mercredis de chaque mois à 13h30.

Endroit : 6839A ave Drolet, 3e étage (près du métro Jean-Talon)

Cet horaire est parfois sujet à changement; vérifiez en téléphonant au 271-4099

COMITÉ-CHÔMAGE DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h30 à 16h30

Endroit : 1640 rue St-Antoine Ouest
TÉL : 933-5915

MOUVEMENT ACTION-CHÔMAGE DE LAVAL

- * Rencontres d'information collectives sur demande;
- * Rencontres individuelles sur rendez-vous;

Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h30.

Endroit : 315 Montmorency, Laval-des-Rapides.

TÉL : 668-9408

MOUVEMENT ACTION-CHÔMAGE DE LONGUEUIL

Rencontres d'information :

- * Les Mardis & Jeudis à 13h30
- * Les Mercredis à 19h00.

Endroit : 1513 rue Cartier (coin Ste-Foy)

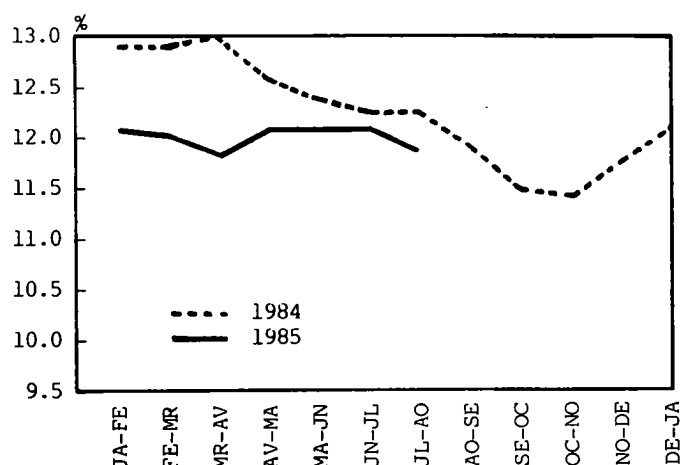
TÉL : 670-7615

Enfin, si vous faites une demande de prêt et bourse, il faut déclarer les prestations de chômage que vous avez reçues, car elles sont considérées comme un revenu par le prêt et bourse; mais pour la CEIC, le prêt et bourse n'est pas considéré comme un revenu, donc vous n'avez pas à le déclarer.

Bonne session!

(*) Cependant, la jurisprudence a établi qu'on ne peut raisonnablement croire qu'une personne qui a payé assez cher (\$1000 à \$2000) pour un cours est prête à l'abandonner pour un emploi; le problème ne se pose pas pour les étudiants et étudiantes de CEGEP et d'université.

Evolution du taux de chômage mensuel
REGION DE MONTRÉAL



Ce graphique indique le taux de chômage de la région de Montréal que la Commission de l'Emploi et de l'Immigration utilise pour déterminer l'admissibilité au chômage des personnes ayant perdu leur emploi. Le nombre de semaines d'emploi assurables requis pour être admissible, varie selon que le taux de chômage est égal, inférieur ou supérieur à 11.5%.

Responsables de la publication : Danièle Bourassa, Louise Boyd, André Dupont et Élise Lemaire • Rédaction : Maryse Binette, Danièle Bourassa, Louise Boyd et Élise Lemaire • Collaboration : Rolland Cousineau et Jean-Guy Ouellet • Illustration : Élise Lemaire.

